

GE_GERICHTE A/3058/2014 vom 19. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3058_2014

FR: GE_GERICHTE A/3058/2014 du 19 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE A/3058/2014 del 19 gennaio 2015

Erwägungen

E. 10

ème Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié à ONEX Madame A_____, domiciliée à CUARNY demandeurs contre Caisse de pension de C_____ SA, c/o Aon Hewitt, avenue Edouard Rod 4, NYON Caisse de pension de l'Etat de Vaud, Caroline 9, LAUSANNE défenderesses EN FAIT 1. Par jugement du 18 juillet 2014, la 1 ère chambre du Tribunal de première instance a prononcé le divorce de Madame A_____, née B_____ le _____ 1983, et Monsieur A_____, né le _____ 1975, mariés en date du 31 décembre 1999. [endif]>![if> 2. Selon le chiffre 11 du jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux durant le mariage.![endif]>![if> 3. Le jugement de divorce est devenu définitif le 17 septembre 2014 et a été transmis d'office à la chambre de céans le 29 septembre 2014 pour exécution du partage.![endif]>![if> 4. La chambre de céans a sollicité des parties le nom de leur institution de prévoyance, puis a interpellé les institutions défenderesses en les priant de lui communiquer les montants des avoirs LPP des parties acquis durant le mariage, soit entre le 31 décembre 1999 et le 17 septembre 2014.![endif]>![if> 5. S'agissant du demandeur, selon le courrier de la caisse de pension de C_____ du 4 novembre 2014, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de CHF 71'144.45. [endif]>![if> 6. S'agissant de la demanderesse :![endif]>![if> - selon le courrier de la fondation de prévoyance de D_____ du 27 novembre 2014, la prestation accumulée du 1 er octobre 2010 au 29 février 2012 s'élève à CHF 5'436.45. Cette somme a été transférée auprès de la caisse de pension de l'Etat de Vaud.![endif]>![if> - selon le courrier de la caisse de pension de l'Etat de Vaud du 3 novembre 2014, la prestation accumulée durant le mariage s'élève à CHF 17'020.-. [endif]>![if> - selon les courriers de la caisse de pension de la Ville de Zurich des 5 et 16 décembre 2014, celle-ci n'a pas été affiliée durant son emploi auprès de E_____, son salaire n'atteignant pas le salaire annuel minimum imposable.![endif]>![if> Ces documents ont été transmis aux parties en date des 26 novembre, 10 décembre et 18 décembre 2014. La juridiction leur a indiqué qu'à défaut d'observations d'ici au 6 janvier 2015, un arrêt serait rendu sur cette base. 7. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger.![endif]>![if> EN DROIT 1. L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), soit à Genève la chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1 er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 du Code de procédure civile du

19 décembre 2008 – CPC - RS 272), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.![endif]>![if> 2. Selon l'art. 22 al. 1 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1 er janvier 2011), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 et des art. 280 et 281 CPC ; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444).![endif]>![if> 3. Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP - RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 - RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3.25% en 2003, 2.25% en 2004, 2.5% de 2005 à 2007, 2.75% en 2008, 2% de 2009 à 2011, 1.5% de 2012 à 2013 et 1.75% dès le 1 er janvier 2014. Par conséquent, les intérêts dus au demandeur sur la somme de CHF 22'530.70 existant au jour du mariage se montent à CHF 5'275.40.![endif]>![if> 4. En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 31 décembre 1999, d'autre part le 17 septembre 2014, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.![endif]>![if> 5. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de CHF 71'144.45 tandis que celle acquise par la demanderesse est de CHF 17'020.-, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de CHF 35'572.25 (CHF 71'144.45 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de CHF 8'510.- (CHF 17'020.- : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de CHF 27'062.25.![endif]>![if> 6. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).![endif]>![if> 7. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).![endif]>![if> *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.